

SECTION 1 : IDENTIFICATION

Identificateur du produit

Nom du produit : Carbone revêtu et aciers alliés

Forme du produit : Mélange

Synonymes : Alliage commun / grade : Barre, feuille, plaque, tubulure, tuyau, structures

Usage prévu du produit

Produit solide, diverses formes et utilisations

Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Société

Joseph T. Ryerson & Son, Inc.

227 W Monroe St., 27th Floor

Chicago, Illinois 60606

Tél. 312 292-5000

www.ryerson.com

Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro d'urgence : CHEMTREC (transport aux États-Unis) : 800 424-9300 CANUTEC (transport au Canada) : 613 996-6666

En cas d'alerte chimique, de déversement, de fuite, d'incendie, d'exposition ou d'accident, appelez CHEMTREC – jour et nuit

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange

Classification (SGH-É.-U.)

Non classifié

Éléments de l'étiquette

Étiquetage SGH-É.-U. Aucun étiquetage applicable

Autres avertissements

Les produits métalliques solides sont généralement classés comme « articles » et ne constituent pas des matières dangereuses sous la forme solide selon les définitions de la norme de communication des dangers de l'OSHA (29 CFR 1910.1200). Tout article fabriqué à partir de ces produits solides serait généralement classé comme non dangereux. Néanmoins, certains éléments dangereux contenus dans ces produits peuvent s'échapper lorsque certaines conditions de traitement sont utilisées, notamment, sans s'y limiter : brûler, fondre, découper, scier, marquer, meuler, usiner, broyer et souder. Les produits à l'état solide ne présentent aucun risque d'incendie ou d'explosion. Toutefois, les petits éclats, les copeaux et les poussières pourraient s'enflammer facilement.

Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U.) Non disponible

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

Mélange

Nom de l'ingrédient à base de métal	Identificateur du produit	% (p/p)	Classification (SGH-É.-U.)
Fer	(N° CAS) 7439-89-6	> 80	Pouss. comb. Sol. inflam. 1, H228 Échauffement spontané 1, H251
Aluminium	(N° CAS) 7429-90-5	< 0,1 à 1, 1 à 5, 5 à 10 10 à 10,25	Pouss. comb. Sol. inflam. 1, H228 Réact. avec l'eau 2, H261
Nickel	(N° CAS) 7440-02-0	< 0,1 à 1, 1 à 5, 5 à 9,7	Sens. cutanée 1, H317 Canc. 2, H351

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

			STOT RE 1, H372 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 3, H412
Carbone	(N° CAS) 7440-44-0	< 0,1 à 1, 1 à 5, 5 à 5,5	Pouss. comb.
Molybdène	(N° CAS) 7439-98-7	< 0,1 à 1, 1 à 5	Pouss. comb.
Manganèse	(N° CAS) 7439-96-5	< 0,1 à 1, 1 à 4,35	Pouss. comb.
Étain	(N° CAS) 7440-31-5	< 0,1 à 1, 1 à 3,4	Pouss. comb.
Chrome	(N° CAS) 7440-47-3	< 0,1 à 1, 1 à 3	Pouss. comb.
Chlorure d'hydrogène	(N° CAS) 7647-01-0	< 0,1 à 1, 1 à 3	Corr. mét. 1, H290 Tox. aiguë 3 (orale), H301 Tox. aiguë 2 (inhalation : poussières, brouillard), H330 Corr. cutanée 1B, H314 Lés. oculaires 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatique aiguë 2, H401
Cuivre	(N° CAS) 7440-50-8	< 0,1 à 1, 1 à 2,5	Pouss. comb. Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 3, H412
Silicium	(N° CAS) 7440-21-3	< 0,1 à 1, 1 à 2	Pouss. comb.
Soufre	(N° CAS) 7704-34-9	< 0,1 à 1, 1 à 2	Pouss. comb. Irrit. cutanée 2, H315 Aquatique aiguë 3, H402
Bismuth	(N° CAS) 7440-69-9	< 0,1 à 1, 1 à 1,5	Non classifié
Titane	(N° CAS) 7440-32-6	< 0,1 à 1	Sol. inflam. 1, H228
Vanadium	(N° CAS) 7440-62-2	< 0,1 à 1	Non classifié
Tungstène	(N° CAS) 7440-33-7	< 0,1 à 0,9	Sol. inflam. 1, H228 Échauffement spontané 2, H252
Antimoine	(N° CAS) 7440-36-0	< 0,1 à 0,9	Non classifié
Niobium	(N° CAS) 7440-03-1	< 0,1 à 0,9	Sol. inflam. 1, H228
Azote	(N° CAS) 7727-37-9	< 0,1 à 0,9	Asphy simple, H380 Gaz comprimé, H280
Phosphore élémentaire	(N° CAS) 7723-14-0	< 0,1 à 0,9	Non classifié
Magnésium	(N° CAS) 7439-95-4	< 0,1 à 0,9	Sol. inflam. 1, H228 Échauffement spontané 2, H252 Réact. avec l'eau 2, H261
Bore	(N° CAS) 7440-42-8	< 0,1 à 0,9	Non classifié
Calcium	(N° CAS) 7440-70-2	< 0,1 à 0,9	Réact. avec l'eau 2, H261
Sélénium	(N° CAS) 7782-49-2	< 0,1 à 0,9	Tox. aiguë 3 (orale), H301 Tox. aiguë 3 (inhalation : poussières, brouillard), H331 STOT RE 2, H373 Aquatique chronique 4, H413
Zinc	(N° CAS) 7440-66-6	< 0,1 à 0,5	Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Tellure	(N° CAS) 13494-80-9	< 0,1 à 0,5	Pouss. comb. Tox. aiguë 3 (orale), H301 Tox. aiguë 4 (inhalation : poussières, brouillard), H332 Sens. cutanée 1B, H317 STOT SE 3, H335 Aquatique chronique 4, H413

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Plomb	(N° CAS) 7439-92-1	< 0,1	Tox. aiguë 4 (orale), H302 Tox. aiguë 4 (inhalation : poussières, brouillard), H332 Canc. 1B, H350 Repr. 1A, H360 STOT RE 1, H372 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Nom de l'ingrédient du revêtement métallique/de la peinture/des traitements de surface	Identificateur du produit	% (p/p)	Classification (SGH-É.-U.)
Zinc	(N° CAS) 7440-66-6	< 0,1 à 1, 1 à 5, 5 à 10 10 à 19,8	Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Aluminium	(N° CAS) 7429-90-5	< 0,1 à 1, 1 à 3,4	Pouss. comb. Sol. inflam. 1, H228 Réact. avec l'eau 2, H261
Fer	(N° CAS) 7439-89-6	< 0,1 à 1,1	Pouss. comb. Sol. inflam. 1, H228 Échauffement spontané 1, H251
Étain ²	(N° CAS) 7440-31-5	< 0,1 à 1, 1 à 2,5	Pouss. comb.
Chrome ³	(N° CAS) 7440-47-3	< 0,02	Pouss. comb.
Chlorure d'hydrogène	(N° CAS) 7647-01-0	< 0,1 à 1, 1 à 3	Corr. mét. 1, H290 Tox. aiguë 3 (orale), H301 Tox. aiguë 2 (inhalation : poussières, brouillard), H330 Corr. cutanée 1B, H314 Lés. oculaires 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatique aiguë 2, H401
Pétrole, huiles naturelles ou synthétiques	(N° CAS) Mélange	< 0,1	Risq. d'asp., H304
Hydroxyde de potassium	(N° CAS) 1310-58-3	< 0,01	Corr. mét. 1, H290 Tox. aiguë 4 (orale), H302 Corr. cutanée 1A, H314 Lés. oculaires 1, H318
Nitrite de sodium	(N° CAS) 7632-00-0	< 0,01	Sol. comb. 2, H272 Tox. aiguë 3 (orale), H301 Irrit. oculaire 2A, H319 Aquatique aiguë 1, H400
Acide éthylène-diamine-tétra-acétique	(N° CAS) 60-00-4	< 0,01	Irrit. oculaire 2A, H319 Aquatique aiguë 3, H402

La liste ci-dessus est un résumé des éléments utilisés dans le métal de base et les revêtements d'aciers d'alliage revêtus. Divers grades comporteront différentes combinaisons de ces éléments. D'autres éléments traces pourraient aussi être présents en faible teneur. Ces petites quantités (inférieures à 0,1 %) sont fréquemment appelées éléments « traces » ou « résiduels »; elles proviennent généralement du matériau brut utilisé. Dans le métal de base, de tels éléments comprendraient l'arsenic (As), le béryllium (Be), le bore (B), le carbone (C), le cobalt (Co), le plomb (Pb), le mercure (Hg), le molybdène (Mo), l'oxygène (O), le brouillard d'huile (minérale¹), le phosphore (P), le sélénium (Se), le soufre (S), le zirconium (Zr) et le cadmium (Cd) < 0,01 %. Dans les revêtements, de tels éléments comprendraient l'antimoine (Sb) 0,011 % max., le chrome (Cr), le plomb (Pb) 0,004 % max. et le titane (Ti).

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Divers sous-produits de traitement provenant de ces éléments traces pourraient inclure le chromate de plomb, l’ozone, les polybromobiphényles (PBB) et l’éther diphénylique polybromé (EDP), et ces sous-produits peuvent être considérés comme des traces du métal de base. Dans les revêtements, les éléments suivants peuvent également être considérés comme des traces : silice (amorphe), hydroxyde de potassium anhydre, oxyde de chrome, conservateur de plaque limpide, glycine, nn-1,2éthanediylbis, kaolin, pétrole, huiles naturelles ou synthétiques, polyalkylène glycol, dioxyde de sodium, nitrite de sodium et peinture à base de silicate de zinc. Si l’ingrédient fait partie du tableau ci-dessus, il est considéré comme un composant plutôt que comme une trace.

*Les produits d’acier revêtu indiqués contiennent du chrome (métal) à l’état de valence zéro. En tant que tel, le chrome (métal) ne présente aucun risque inhabituel pour la santé. Néanmoins, la soudure, le coupage au chalumeau, le brasage ou le meulage du chrome (métal) présent dans l’acier revêtu peuvent générer des concentrations atmosphériques de chrome hexavalent.

**Le revêtement métallique peut également comporter des quantités traces de silicone à poids de 0,022 à 0,1 %, de l’antimoine à 0,011 % poids max., et du plomb à 0,004 % poids max.

Notes de bas de page :

- 1 Le rouleau peut être légèrement enduit d’huile pour prévenir la corrosion
- 2 Acier enduit d’étain seulement
- 3 Acier enduit d’étain, sans étain ou enduit de chrome seulement

ENDUITS PRÉ-PEINTURE :

(Constitue moins de 0,5 % du poids total. L’enduit de peinture varie de 0,2 à 12 mils par côté. La couleur est spécifiée par le client.)

1. Enduits de résine à base de polyester – Les poussières générées durant l’abrasion mécanique (meulage, polissage, etc.) de l’enduit de polyester durci seraient considérées comme des poussières nuisibles. Les produits de décomposition thermique de l’enduit durci émettront de petites quantités de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d’acétaldéhyde à des températures supérieures à 1 000 °C (c.-à-d. dans les opérations de coupe thermique ou de soudure). Une exposition prolongée à une température d’environ 300 °C émettra principalement de l’acétaldéhyde et des quantités plus petites d’oxydes de carbone (c.-à-d. de type feu couvant).

2. Polymère de résine de chlorure de polyvinyle (plastisol) – Les poussières générées durant l’abrasion mécanique (meulage, polissage, etc.) de l’enduit de PVC durci seraient considérées comme des poussières nuisibles. Les produits de décomposition thermique de l’enduit de PVC durci émettront de petites quantités de chlorure d’hydrogène, de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d’hydrocarbures mélangés à des températures entre 300 et 600 °C. À des températures supérieures à 600 °C, les produits de décomposition thermique comporteront de petites quantités des composés ci-dessus et de grandes quantités de fumée et/ou de suie.

3. Polymère de résine de fluorure de polyvinyle (Kynar®) – Les poussières générées durant l’abrasion mécanique (meulage, polissage, etc.) de l’enduit durci seraient considérées comme des poussières nuisibles. Les produits de décomposition thermique de l’enduit durci émettront de petites quantités de fluorure d’hydrogène, de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d’hydrocarbures mélangés.

4. Enduits de polymère de résine à base de polyuréthane – Les poussières générées durant l’abrasion mécanique (meulage, polissage, etc.) de l’enduit d’uréthane durci seraient considérées comme des poussières nuisibles. Les produits de décomposition thermique de l’enduit durci émettront de petites quantités de cyanure d’hydrogène, de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d’oxydes d’azote.

5. Enduits de résine phénolique à base d’époxy – Les poussières générées durant l’abrasion mécanique (meulage, polissage, etc.) de l’enduit durci seraient considérées comme des poussières nuisibles. Les produits de décomposition thermique de l’enduit durci émettront de petites quantités de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone, de formaldéhyde, d’hydrocarbures aromatiques et d’hydrocarbures aliphatiques.

Texte complet des phrases H : voir la section 16

SECTION 4 : PROCÉDURES DE PREMIERS SOINS

Description des procédures de premiers soins

Généralités : En cas de blessure ou de malaise, consulter un médecin.

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Inhalation : En cas d'inhalation, déplacer la personne à l'air frais et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Contact avec la peau : Refroidir rapidement la peau à l'eau froide après un contact avec un produit fondu. L'enlèvement d'une matière fondue solidifiée sur la peau exige une assistance médicale. Enlever les vêtements contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les porter à nouveau. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement à l'eau pendant une période prolongée (au moins 15 minutes) tout en maintenant les paupières bien ouvertes. Retirer les lentilles de contact, le cas échéant, et s'il est possible de le faire. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Ingestion : En cas d'ingestion, ne pas faire vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer le contenant ou l'étiquette.

Symptômes et effets les plus importants, à la fois aigus et retardés

Généralités : Aucun danger important prévu dans des conditions normales d'utilisation. Pendant l'usinage ou la modification physique, des poussières de métal pourraient être produites. Elles provoqueront une irritation des voies respiratoires et de la peau et pourraient être dangereuses. La matière fondue peut dégager des fumées toxiques et irritantes.

Inhalation : Pendant le traitement, la voie d'exposition la plus importante est l'inhalation (respiration) des fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. La fièvre, les frissons, la douleur musculaire, les maux de tête légers à importants, la nausée, les vomissements occasionnels, l'activité mentale exagérée, la transpiration abondante, la miction excessive, la diarrhée et la prostration sont aussi des symptômes qui peuvent se manifester.

Contact avec la peau : Les poussières peuvent causer une irritation dans les plis cutanés ou par contact en combinaison avec des vêtements serrés. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques.

Contact avec les yeux : Les poussières générées par la coupe du matériau pourraient causer une légère irritation. De petits éclats pourraient survenir, ce qui entraînerait une irritation mécanique ou une blessure de l'œil. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux.

Ingestion : Si de grandes quantités sont ingérées : irritation gastro-intestinale.

Symptômes chroniques : Sous forme massive, le produit ne présente aucun danger. S'il est physiquement modifié de façon à présenter des éclats, des rubans, des poussières ou des vapeurs provenant de la matière fondue : la matière fondue peut dégager des fumées toxiques ou irritantes et provoquer la fièvre des fondeurs. Si le produit est usiné ou modifié physiquement, la matière ainsi altérée peut produire des poussières ou des rubans pouvant être irritants ou nocifs. Chrome : Certains composés de chrome (VI) hexavalent ont été reconnus comme étant cancérigènes selon des enquêtes épidémiologiques menées sur des travailleurs et des études expérimentales menées sur des animaux. Des incidences accrues de cancer respiratoire ont été observées chez les travailleurs du chrome (VI). Il existe une incidence accrue de cancer du poumon chez les travailleurs industriels exposés aux composés de chrome (VI). Veuillez vous référer au volume 23 du CIRC pour de plus amples renseignements. Nickel : Peut provoquer une forme de dermatite appelée gale du nickel, et une irritation intestinale qui peut causer des malaises, des convulsions et l'asphyxie. Des études ont démontré que l'inhalation de composés de nickel accroît l'incidence de cancers des fosses nasales, des poumons et possiblement du larynx chez les ouvriers de raffineries de nickel. Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire. Cuivre : La surexposition aux vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs (frissons, douleurs musculaires, nausée, fièvre, gorge desséchée, toux, faiblesse, lassitude); un goût métallique ou sucré; la décoloration de la peau et des cheveux. L'exposition chronique aux poussières peut entraîner la détérioration du tissu des muqueuses. Antimoine : L'exposition aux poussières et aux vapeurs d'antimoine peut provoquer une irritation des yeux, de la peau, du nez, de la gorge et de la bouche; une toux; des étourdissements; des maux de tête; des nausées, des vomissements, la diarrhée; des crampes d'estomac; l'insomnie; l'anorexie; une modification de l'odorat. L'inhalation de vapeurs d'oxyde de fer en décomposition peut provoquer une irritation et des symptômes semblables à ceux de la grippe; l'oxyde de fer n'est autrement pas dangereux. Plomb : L'exposition peut causer lassitude (faiblesse, épuisement), insomnie; pâleur du visage; anorexie, perte de poids, malnutrition; constipation, douleur abdominale, coliques; anémie; liséré gingival; tremblements; encéphalopathie; néphropathie; hypertension. Zinc : L'exposition prolongée à des concentrations élevées de vapeurs de zinc peut provoquer des « tremblements du zinc », c'est-à-dire des secousses musculaires involontaires. Autrement, le zinc n'est pas toxique.

Indication de soins médicaux immédiats et de traitements particuliers nécessaires

Si un avis médical est requis, avoir le contenant ou l'étiquette du produit à portée de la main.

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Couvrir de sable ou de terre. Utiliser une poudre d'extinction pour les feux de métal. Utiliser des moyens d'extinction appropriés pour circonscrire l'incendie.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

Risques particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Sous sa forme massive : ininflammable. Sous sa forme en poudre : les poussières métalliques peuvent s'enflammer ou exploser. L'incendie peut produire des gaz irritants et/ou toxiques.

Risque d'explosion : Sous sa forme massive : aucun connu. Sous sa forme en poudre : poussières combustibles. Les nuages de poussière peuvent être explosifs. Éviter les nuages de poussière combinés à l'électricité statique.

Réactivité : Le produit en soi n'est pas explosif, mais en cas de dégagement de poussières, les nuages en suspension dans l'air peuvent être explosifs.

Conseils aux pompiers

Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie : Non disponible

Instructions de lutte contre l'incendie : Ne pas respirer les fumées des incendies ni les vapeurs de décomposition. Rester en amont.

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Les pompiers doivent porter une tenue de feu complète, incluant l'appareil de protection respiratoire autonome à pression positive approuvé par NIOSH pour se protéger contre la combustion dangereuse possible et les produits de décomposition.

Produits de combustion dangereux : Non disponible

Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence Non disponible

Pour le personnel non affecté aux urgences

Équipement de protection : Porter une protection oculaire.

Procédures d'urgence : Éviter de créer ou de répandre des poussières. Éliminer les sources d'inflammation.

Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Lunettes de sécurité.

Procédures d'urgence : Aérer la zone. Éliminer les sources d'inflammation. Évacuer le personnel non nécessaire.

Précautions environnementales

Ne pas laisser le produit entrer dans les drains ou les cours d'eau.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner et recueillir comme tout solide.

Méthodes de nettoyage : Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage des déversements. Ramasser le produit mécaniquement (balayage, pelletage) et le verser dans un contenant approprié pour l'élimination. L'aspirateur doit être muni d'un filtre HEPA pour empêcher la libération de particules pendant le nettoyage. Utiliser seulement des outils ne produisant pas d'étincelles. Utiliser du matériel antidéflagrant.

Référence à d'autres sections Aucune autre information n'est disponible

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

Autres dangers lorsque le produit est traité : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Sous sa forme en poudre : Les poussières fines dispersées dans l'air pourraient s'enflammer. Il ne faut pas laisser s'accumuler les dépôts de poussière sur les surfaces, car ils pourraient former un mélange explosif en cas de libération d'une concentration suffisante dans l'atmosphère.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux procédures adaptées d'hygiène et de sécurité industrielles. Toujours se laver les mains immédiatement après avoir manipulé ce produit, et encore une fois avant de quitter le lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant de les porter à nouveau. Ne pas manger, boire ou fumer dans les endroits où le produit est utilisé.

Conditions d'entreposage sécuritaire, y compris les incompatibilités

Conditions d'entreposage : Conserver dans le contenant d'origine. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver dans une pièce bien ventilée. Maintenir le contenant fermé de manière étanche.

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Utilisation(s) définitive(s) déterminée(s)

Alliage de métal à usages multiples dans la production.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), NIOSH (REL), OSHA (PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Chrome (7440-47-3)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	250 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	3,0 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Nickel (7440-02-0)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,015 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Québec	VEMP (mg/m ³)	1 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Manganèse (7439-96-5)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ 1 mg/m ³ (vapeurs)
Mexique	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (vapeurs)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	3 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	500 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable)
Nunavut	Plafond LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	Plafond LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (vapeurs)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable)
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (poussières et vapeurs totales)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Yukon	Plafond LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Molybdène (7439-98-7)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	5 000 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (total)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (respirable)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (métal-inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Silicium (7440-21-3)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Mexique	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (masse respirable)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (masse respirable)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales)
Québec	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	30 mpppc
Tungstène (7440-33-7)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	5 mg/m ³
ACGIH É.-U.	LECT ACGIH (mg/m ³)	10 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Colombie-Britannique	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Manitoba	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Ontario	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Carbone (7440-44-0)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (poussières)
Aluminium (7429-90-5)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	1,0 mg/m ³ (respirable)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières métalliques)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Québec	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (poussières)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
Antimoine (7440-36-0)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	50 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,75 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Cuivre (7440-50-8)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Mexique	LECT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (vapeurs) 2 mg/m ³ (poussières et brouillard)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (poussières et brouillard) 0,1 mg/m ³ (vapeurs)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	100 mg/m ³ (poussières, vapeurs et brouillard)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³ (vapeurs)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Chlorure d'hydrogène (7647-01-0)		
Mexique	Plafond LEMT (mg/m ³)	7 mg/m ³
Mexique	Plafond LEMT (ppm)	5 ppm
ACGIH É.-U.	Plafond ACGIH (ppm)	2 ppm
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (mg/m ³)	7 mg/m ³
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (ppm)	5 ppm
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond) (mg/m ³)	7 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond) (ppm)	5 ppm
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (ppm)	50 ppm
Alberta	Plafond LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³
Alberta	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Colombie-Britannique	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Manitoba	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Nouveau-Brunswick	Plafond LEMT (mg/m ³)	7,5 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	Plafond LEMT (ppm)	5 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Nouvelle-Écosse	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Nunavut	Plafond LEMT (mg/m ³)	7,5 mg/m ³
Nunavut	Plafond LEMT (ppm)	5 ppm
Territoires du Nord-Ouest	Plafond LEMT (mg/m ³)	7,5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	Plafond LEMT (ppm)	5 ppm
Ontario	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Île-du-Prince-Édouard	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Québec	PLAFOND (mg/m ³)	7,5 mg/m ³
Québec	PLAFOND (ppm)	5 ppm
Saskatchewan	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Yukon	Plafond LEMT (mg/m ³)	7 mg/m ³
Yukon	Plafond LEMT (ppm)	5 ppm
Plomb (7439-92-1)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	50 µg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,050 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	100 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,45 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,45 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (règlement régissant les substances désignées)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,45 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Azote (7727-37-9)		
Phosphore élémentaire (7723-14-0)		
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (jaune)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (jaune)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (ppm)	0,02 ppm (jaune)
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (jaune)
Sélénium (7782-49-2)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	1 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Soufre (7704-34-9)		
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Tellure (13494-80-9)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	25 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,3 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,3 mg/m ³

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,3 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Étain (7440-31-5)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Mexique	LECT LEMT (mg/m ³)	4 mg/m ³
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	2 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	2 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	100 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	2 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	4 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Vanadium (7440-62-2)		
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (mg/m ³)	0,5 mg/m ³ (poussières respirables) 0,1 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	3 mg/m ³
Hydroxyde de potassium (1310-58-3)		
ACGIH É.-U.	ACGIH Plafond (mg/m ³)	2 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond) (mg/m ³)	2 mg/m ³
Alberta	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Colombie-Britannique	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Manitoba	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Nunavut	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Ontario	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Québec	PLAFOND (mg/m ³)	2 mg/m ³
Saskatchewan	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Yukon	Plafond LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³

Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Sous sa forme en poudre : Éviter la production de poussières. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser du matériel antidéflagrant.

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Équipement de protection individuelle : Durant le traitement du métal. Lunettes de sécurité. Gants. Vêtements de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Non disponible

Protection des mains : Gants de protection imperméables.

Protection des yeux : Lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : Non disponible

Protection des voies respiratoires : Poussières et vapeurs : si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée par NIOSH.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Information sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Aspect	: Gris. Métallique.
Odeur	: Inodore
Seuil olfactif	: Non disponible
pH	: Non disponible
Taux d'évaporation	: Non disponible
Point de fusion	: ~ 1 538 °C (2 800,40 °F)
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Non disponible
Point d'éclair	: Non disponible
Température d'inflammation spontanée	: Non disponible
Température de décomposition	: Non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Non disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Non disponible
Pression de vapeur	: Non disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Non disponible
Densité relative	: ~ 7,6 - 7,8
Gravité spécifique	: Non disponible
Solubilité	: Eau : Insoluble
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Non disponible
Viscosité	: Non disponible
Données sur l'explosion – Sensibilité au choc mécanique	: Ne devrait pas présenter de risque d'explosion dû à un choc mécanique.
Données sur l'explosion – Sensibilité à la décharge statique	: Si des poussières sont générées par l'utilisateur : Les nuages de poussière combinés à l'électricité statique peuvent être très explosifs.

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Réactivité : Le produit en soi n'est pas explosif, mais en cas de dégagement de poussières, les nuages en suspension dans l'air peuvent être explosifs.

Stabilité chimique : Le produit est stable.

Possibilité de réactions dangereuses : Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

Conditions à éviter : Les poussières, les copeaux ou les rubans peuvent être plus facilement allumés par une source d'inflammation, par un mauvais usinage ou par combustion spontanée s'ils sont finement divisés et humides.

Matières incompatibles : Incompatible avec : les acides forts. Les acides minéraux. Le contact de substances corrosives avec les métaux peut produire de l'hydrogène gazeux inflammable.

Produits de décomposition dangereux : En cas d'incendie, ce produit peut dégager : oxydes métalliques.

SECTION 11 : INFORMATION TOXICOLOGIQUE

Information sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë : Inhalation : poussières, brouillard : Non classifié

Données DL50 et CL50 : Non disponible

Corrosion/irritation cutanée : Non classifié

Lésions/irritation oculaires graves : Non classifié

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classifié Non classifié

Mutagenicité des cellules germinales : Non classifié

Tératogénicité : Non disponible

Cancérogénicité : Non classifié

Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classifié

Toxicité pour la reproduction : Non classifié

Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classifié

Risque d'aspiration : Non classifié

Symptômes/blessures après l'inhalation : Pendant le traitement, la voie d'exposition la plus importante est l'inhalation (respiration) des fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. La fièvre, les frissons, la douleur musculaire, les maux de tête légers à importants, la nausée, les vomissements occasionnels, l'activité mentale exagérée, la transpiration abondante, la miction excessive, la diarrhée et la prostration sont aussi des symptômes qui peuvent se manifester.

Symptômes/blessures après le contact avec la peau : Les poussières peuvent causer une irritation dans les plis cutanés ou par contact en combinaison avec des vêtements serrés. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques.

Symptômes/blessures après le contact avec les yeux : Les poussières générées par la coupe du matériau pourraient causer une légère irritation. De petits éclats pourraient survenir, ce qui entraînerait une irritation mécanique ou une blessure de l'œil. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux.

Symptômes/blessures après l'ingestion : Si de grandes quantités sont ingérées : irritation gastro-intestinale.

Symptômes chroniques : Sous forme massive, le produit ne présente aucun danger. S'il est physiquement modifié de façon à présenter des éclats, des rubans, des poussières ou des vapeurs provenant de la matière fondue : la matière fondue peut dégager des fumées toxiques ou irritantes et provoquer la fièvre des fondeurs. Si le produit est usiné ou modifié physiquement, la matière ainsi altérée peut produire des poussières ou des rubans pouvant être irritants ou nocifs. Chrome : Certains composés de chrome (VI) hexavalent ont été reconnus comme étant cancérogènes selon des enquêtes épidémiologiques menées sur des travailleurs et des études expérimentales menées sur des animaux. Des incidences accrues de cancer respiratoire ont été observées chez les travailleurs du chrome (VI). Il existe une incidence accrue de cancer du poumon chez les travailleurs industriels exposés aux composés de chrome (VI). Veuillez vous référer au volume 23 du CIRC pour de plus amples renseignements. Nickel : Peut provoquer une forme de dermatite appelée gale du nickel, et une irritation intestinale qui peut causer des malaises, des convulsions et l'asphyxie. Des études ont démontré que l'inhalation de composés de nickel accroît l'incidence de cancers des fosses nasales, des poumons et possiblement du larynx chez les ouvriers de raffineries de nickel. Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire. Cuivre : La surexposition aux vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs (frissons, douleurs musculaires,

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

nausée, fièvre, gorge desséchée, toux, faiblesse, lassitude); un goût métallique ou sucré; la décoloration de la peau et des cheveux. L'exposition chronique aux poussières peut entraîner la détérioration du tissu des muqueuses. Antimoine : L'exposition aux poussières et aux vapeurs d'antimoine peut provoquer une irritation des yeux, de la peau, du nez, de la gorge et de la bouche; une toux; des étourdissements; des maux de tête; des nausées, des vomissements, la diarrhée; des crampes d'estomac; l'insomnie; l'anorexie; une modification de l'odorat. L'inhalation de vapeurs d'oxyde de fer en décomposition peut provoquer une irritation et des symptômes semblables à ceux de la grippe; l'oxyde de fer n'est autrement pas dangereux. Plomb : L'exposition peut causer lassitude (faiblesse, épuisement), insomnie; pâleur du visage; anorexie, perte de poids, malnutrition; constipation, douleur abdominale, coliques; anémie; liséré gingival; tremblements; encéphalopathie; néphropathie; hypertension. Zinc : L'exposition prolongée à des concentrations élevées de vapeurs de zinc peut provoquer des « tremblements du zinc », c'est-à-dire des secousses musculaires involontaires. Autrement, le zinc n'est pas toxique.

Information sur les effets toxicologiques – Ingrédiént(s)

Données DL50 et CL50 :

Chrome (7440-47-3)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
Nickel (7440-02-0)	
DL50 orale, rat	> 9 000 mg/kg
Manganèse (7439-96-5)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
Molybdène (7439-98-7)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 2 000 mg/kg
Carbone (7440-44-0)	
DL50 orale, rat	> 10 000 mg/kg
Antimoine (7440-36-0)	
DL50 orale, rat	100 mg/kg
Chlorure d'hydrogène (7647-01-0)	
DL50 orale, rat	238 à 277 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	> 5 010 mg/kg
CL50 inhalation, rat	781 ppm/4 h (signalé comme 3 124 ppm/1 h)
ATE É.-U. (poussières, brouillard)	0,42 mg/l/4 h
Fer (7439-89-6)	
DL50 orale, rat	98,6 g/kg
Plomb (7439-92-1)	
ATE É.-U. (orale)	500,00 mg/kg de poids corporel
ATE É.-U. (poussières, brouillard)	1,50 mg/l/4 h
Niobium (7440-03-1)	
DL50 orale, rat	> 10 g/kg
Phosphore élémentaire (7723-14-0)	
DL50 orale, rat	3,03 mg/kg
DL50 cutanée, rat	100 mg/kg
CL50 inhalation, rat	4,3 mg/l (durée d'exposition : 1 h)
Sélénium (7782-49-2)	
ATE É.-U. (orale)	100,00 mg/kg de poids corporel
ATE É.-U. (poussières, brouillard)	0,50 mg/l/4 h
Soufre (7704-34-9)	
DL50 orale, rat	> 3 000 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	> 2 000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 9,23 mg/l/4 h

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Tellure (13494-80-9)	
DL50 orale, rat	83 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 2 420 mg/m ³ (durée d'exposition : 4 h)
ATE É.-U. (poussières, brouillard)	1,50 mg/l/4 h
Étain (7440-31-5)	
DL50 orale, rat	700 mg/kg
Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
DL50 orale, rat	333 mg/kg
Acide éthylène-diamine-tétra-acétique (60-00-4)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
Nitrite de sodium (7632-00-0)	
DL50 orale, rat	180 mg/kg
CL50 inhalation, rat	5,5 mg/l/4 h
Chrome (7440-47-3)	
Groupe CIRC	3
Nickel (7440-02-0)	
Groupe CIRC	2B
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme carcinogène pour les êtres humains.
Chlorure d'hydrogène (7647-01-0)	
Groupe CIRC	3
Plomb (7439-92-1)	
Groupe CIRC	2A
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme carcinogène pour les êtres humains.
Sélénium (7782-49-2)	
Groupe CIRC	3

SECTION 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Toxicité Aucune information supplémentaire disponible

Nickel (7440-02-0)	
CL50, poisson 1	100 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : brachydanio rerio)
CE50, daphnie 1	13 (13 à 200) µg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : ceriodaphnia dubia [statique])
CL50, poisson 2	1,3 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : cyprinus carpio [semi-statique])
CE50, daphnie 2	1 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 2	0,174 (0,174 à 0,311) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pseudokirchneriella subcapitata [statique])
Manganèse (7439-96-5)	
CSEO, poisson (chronique)	3,6 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : oncorhynchus mykiss)
Cuivre (7440-50-8)	
CL50, poisson 1	<= 0,0068 (0,0068 à 0,0156) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas)
CE50, daphnie 1	0,03 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 1	0,0426 (0,0426 à 0,0535) mg/l (durée d'exposition : 72 h – Espèce : pseudokirchneriella subcapitata [statique])
CL50, poisson 2	0,3 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 2	0,031 (0,031 à 0,054) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pseudokirchneriella subcapitata [statique])

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Chlorure d'hydrogène (7647-01-0)	
CL50, poisson 1	3,25 à 3,5 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : crapet arlequin [Iepomis macrochirus])
CE50, daphnie 1	4,92 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna)
Plomb (7439-92-1)	
CL50, poisson 1	0,44 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : cyprinus carpio [semi-statique])
CE50, daphnie 1	600 µg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : puce d'eau)
CL50, poisson 2	1,17 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : oncorhynchus mykiss [en circulation])
Soufre (7704-34-9)	
CL50, poisson 1	866 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : brachydanio rerio [statique])
CE50, daphnie 1	736 mg/l
CL50, poisson 2	14 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : Iepomis macrochirus [statique])
Zinc (7440-66-6)	
CL50, poisson 1	2,16 à 3,05 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas [en circulation])
CE50, daphnie 1	0,139 à 0,908 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CL50, poisson 2	0,211 à 0,269 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas [semi-statique])
Acide éthylène-diamine-tétra-acétique (60-00-4)	
CL50, poisson 1	34 à 62 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : Iepomis macrochirus [statique])
CE50, daphnie 1	113 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CL50, poisson 2	44,2 à 76,5 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas [statique])
Nitrite de sodium (7632-00-0)	
CL50, poisson 1	0,19 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : oncorhynchus mykiss [en circulation])
CL50, poisson 2	0,092 à 0,13 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : oncorhynchus mykiss [en circulation])

Persistance et dégradabilité

Carbone revêtu et aciers alliés	
Persistance et dégradabilité	N'est pas facilement biodégradable.
Cuivre (7440-50-8)	
Persistance et dégradabilité	N'est pas facilement biodégradable.

Potentiel de bioaccumulation

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Log Pow	0,65
Nitrite de sodium (7632-00-0)	
Log Pow	-3,7 (à 25 °C)

Mobilité dans le sol Non disponible

Autres effets indésirables Non disponible

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Recommandations relatives à l'évacuation dans les égouts : Ne pas vider dans les drains; éliminer cette matière et son contenant de façon sécuritaire.

Recommandations relatives à l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à tous les règlements locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

SECTION 14 : INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT

Conformément à l'OACI/IATA/DOT/TMD

En conformité avec le département des Transports (DOT) Non réglementé pour le transport

En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG) Non réglementé pour le transport

En conformité avec l'Association du transport aérien international (IATA) Non réglementé pour le transport

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

En conformité avec le transport de marchandises dangereuses (TMD) Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Réglementation fédérale des États-Unis

Chrome (7440-47-3)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Nickel (7440-02-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
RQ (Quantité à déclaration obligatoire, article 304 de la liste des répertoires de l'EPA) :	45 kg (100 lb) (applicable uniquement si les particules sont < 100 µm)
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Manganèse (7439-96-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Molybdène (7439-98-7)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Silicium (7440-21-3)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Tungstène (7440-33-7)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Carbone (7440-44-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Aluminium (7429-90-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (poussières ou vapeurs seulement)
Antimoine (7440-36-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Bismuth (7440-69-9)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Bore (7440-42-8)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Calcium (7440-70-2)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Cuivre (7440-50-8)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Chlorure d'hydrogène (7647-01-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 302 de la SARA des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 302 de la SARA – Quantité servant à la planification des seuils (TPQ)	500 (gaz seulement)

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (aérosols acides incluant du brouillard, des vapeurs, du gaz, de la brume et d'autres formes atmosphériques de particules de toute taille)
Fer (7439-89-6)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Plomb (7439-92-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Magnésium (7439-95-4)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Niobium (7440-03-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Azote (7727-37-9)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Phosphore élémentaire (7723-14-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 302 de la SARA des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 302 de la SARA – Quantité servant à la planification des seuils (TPQ)	100 (Cette matière est un solide réactif. La TPQ n'atteint pas 4 535,92 kg [10 000 lb] sous forme non pulvérisée, non fondue et non liquéfiée.)
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (jaune ou blanc)
Sélénium (7782-49-2)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Soufre (7704-34-9)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Tellure (13494-80-9)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Étain (7440-31-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Titane (7440-32-6)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Vanadium (7440-62-2)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (sauf si contenu dans un alliage)
Zinc (7440-66-6)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (poussières ou vapeurs seulement)
Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Acide éthylène-diamine-tétra-acétique (60-00-4)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Nitrite de sodium (7632-00-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
EPA – Code réglementaire de la TSCA	S - S – Indique une substance qui est identifiée dans une règle proposée ou définitive sur la nouvelle utilisation importante.
Classes de risques, article 311/312 de la SARA	Risque de réaction Risque immédiat (aigu) pour la santé
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %

Règlements d'État des É.-U.

Carbone revêtu et aciers alliés()	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.
Nickel (7440-02-0)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.

Plomb (7439-92-1)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité développementale	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des anomalies congénitales.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction chez la femme	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez la femme.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction chez l'homme	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez l'homme.

Chrome (7440-47-3)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste des substances dangereuses spéciales États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	

Nickel (7440-02-0)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste des substances dangereuses spéciales États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	

Manganèse (7439-96-5)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	

Molybdène (7439-98-7)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	

Silicium (7440-21-3)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Tungstène (7440-33-7)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Aluminium (7429-90-5)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Antimoine (7440-36-0)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Bore (7440-42-8)
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses
Calcium (7440-70-2)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Cuivre (7440-50-8)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Chlorure d'hydrogène (7647-01-0)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Plomb (7439-92-1)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Magnésium (7439-95-4)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Azote (7727-37-9)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Phosphore élémentaire (7723-14-0)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Sélénium (7782-49-2)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Soufre (7704-34-9)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Tellure (13494-80-9)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Étain (7440-31-5)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Titane (7440-32-6)	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
Vanadium (7440-62-2)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Zinc (7440-66-6)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Acide éthylène-diamine-tétra-acétique (60-00-4)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Nitrite de sodium (7632-00-0)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	

Règlements canadiens

Carbone revêtu et aciers alliés	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Chrome (7440-47-3)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Nickel (7440-02-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique ayant d'autres effets toxiques
Manganèse (7439-96-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Molybdène (7439-98-7)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Silicium (7440-21-3)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Tungstène (7440-33-7)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Carbone (7440-44-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Aluminium (7429-90-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe B division 6 – Matière réactive inflammable Classe B division 4 – Solide inflammable
Antimoine (7440-36-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Bismuth (7440-69-9)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Bore (7440-42-8)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Calcium (7440-70-2)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 6 – Matière réactive inflammable Classe E – Matière corrosive
Cuivre (7440-50-8)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Chlorure d'hydrogène (7647-01-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 1 sous-division A – Matière extrêmement toxique ayant des effets toxiques immédiats et graves Classe E – Matière corrosive
Fer (7439-89-6)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable Classe B division 6 – Matière réactive inflammable
Plomb (7439-92-1)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division A – Matière très toxique ayant d'autres effets toxiques Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique ayant d'autres effets toxiques
Magnésium (7439-95-4)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable Classe B division 6 – Matière réactive inflammable Classe D division 1 sous-division B – Matière toxique ayant des effets toxiques immédiats et graves
Niobium (7440-03-1)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable
Azote (7727-37-9)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe A – Gaz comprimé
Phosphore élémentaire (7723-14-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable Classe D division 1 sous-division A – Matière très toxique ayant des effets toxiques immédiats et graves Classe E – Matière corrosive
Sélénium (7782-49-2)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Classification du SIMDUT	Classe D division 1 sous-division B – Matière toxique ayant des effets toxiques immédiats et graves Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique ayant d'autres effets toxiques
Soufre (7704-34-9)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique ayant d'autres effets toxiques
Tellure (13494-80-9)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 1 sous-division B – Matière toxique ayant des effets toxiques immédiats et graves Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique ayant d'autres effets toxiques
Étain (7440-31-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Titane (7440-32-6)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable
Vanadium (7440-62-2)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Zinc (7440-66-6)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 1 sous-division B – Matière toxique ayant des effets toxiques immédiats et graves Classe E – Matière corrosive
Acide éthylène-diamine-tétra-acétique (60-00-4)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique ayant d'autres effets toxiques
Nitrite de sodium (7632-00-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe C – Matière comburante Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique ayant d'autres effets toxiques Classe D division 1 sous-division B – Matière toxique ayant des effets toxiques immédiats et graves

Ce produit a été classé conformément aux critères de risque prévus dans le Controlled Products Regulations (CPR, Règlement sur les produits contrôlés) et la FDS contient toute l'information exigée par le CPR.

SECTION 16 : AUTRES RENSEIGNEMENTS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA RÉVISION LA PLUS RÉCENTE

Date de révision : 19/12/2014

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Autres renseignements : Ce document a été préparé en conformité avec les exigences de la norme de communication des dangers 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

Texte complet des phrases du SGH :

Tox. aiguë 2 (inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 2
Tox. aiguë 3 (inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 3
Tox. aiguë 3 (orale)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 3
Tox. aiguë 4 (inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 4
Tox. aiguë 4 (orale)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatique aiguë 1	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu Catégorie 1
Aquatique aiguë 2	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu Catégorie 2
Aquatique aiguë 3	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu Catégorie 3
Aquatique chronique 1	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique Catégorie 1
Aquatique chronique 3	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique Catégorie 3
Aquatique chronique 4	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique Catégorie 4
Canc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Canc. 2	Cancérogénicité Catégorie 2
Pouss. comb.	Poussières combustibles
Gaz comprimé	Gaz sous pression, gaz comprimé
Lés. oculaires 1	Lésions/irritation oculaires graves Catégorie 1
Irrit. oculaire 2A	Lésions/irritation oculaires graves Catégorie 2A
Sol. inflam. 1	Solides inflammables Catégorie 1
Corr. mét. 1	Corrosif pour les métaux Catégorie 1
Sol. comb. 2	Solides comburants Catégorie 2
Repr. 1A	Toxicité pour la reproduction Catégorie 1A
Échauffement spontané 1	Substances et mélanges à échauffement spontané Catégorie 1
Échauffement spontané 2	Substances et mélanges à échauffement spontané Catégorie 2
Asphy simple	Asphyxiant simple
Corr. cutanée 1A	Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 1A
Corr. cutanée 1B	Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 1B
Irrit. cutanée 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 2
Sens. cutanée 1	Sensibilisation cutanée Catégorie 1
Sens. cutanée 1B	Sensibilisation cutanée Catégorie 1B
STOT RE 1	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
Réact. avec l'eau 2	Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau Catégorie 2
H228	Solides inflammables
	Peut produire des concentrations de poussières combustibles dans l'air
H251	Échauffement spontané; peut s'enflammer
H252	Échauffement spontané en grande quantité; peut s'enflammer
H261	Dégage des gaz inflammables au contact de l'eau
H272	Susceptible d'intensifier le feu; oxydant
H280	Contient du gaz sous pression; peut exploser si réchauffé
H290	Peut être corrosif pour les métaux

Carbone revêtu et aciers alliés

Fiche signalétique

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

H301	Toxique si ingéré
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures cutanées et lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque de graves lésions oculaires
H319	Provoque une irritation grave des yeux
H330	Fatal en cas d'inhalation
H331	Toxique en cas d'inhalation
H332	Nocif si inhalé
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H351	Susceptible de causer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H372	Une exposition prolongée ou répétée endommage les organes
H373	Une exposition prolongée ou répétée est susceptible d'endommager les organes
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H401	Toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec des effets durables
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables
H413	Peut entraîner des effets nocifs durables pour la vie aquatique

Partie responsable de la préparation de ce document

Joseph T. Ryerson & Son, Inc.
227 W Monroe St., 27th Floor
Chicago, Illinois 60606
Tél. 312 292-5000

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.

Amérique du Nord SGH É.-U. 2012 et SIMDUT 2